

## REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME A LA REHABILITATION

**Art.1:** La prime ne peut être versée que dans les limites du crédit budgétaire prévu annuellement à l'article 92201/332-02 et approuvé par l'autorité de tutelle.

**Art.2: Conditions de recevabilité de la demande.**

- L'intéressé doit jouir de ses droits civils et politiques au moment de l'introduction de la demande écrite.
- Il a réhabilité un immeuble d'habitation situé sur le territoire de la Commune de Trois-Ponts.
- Il a introduit une demande de prime à la réhabilitation auprès du Ministère de la Région Wallonne et a reçu notification de l'octroi d'une prime déterminée ou le versement de cette prime régionale.
- La demande de prime communale doit être introduite dans les douze mois qui suivent la notification ou le versement précités. Une copie de l'avis notifié et d'une pièce prouvant le versement de la prime régionale sera jointe à la demande écrite.
- La demande écrite, accompagnée des pièces requises, sera déposée ou adressée au secrétariat communal. Un accusé de réception, signé par un employé communal, sera délivré au demandeur. Aucune suite ne sera donnée aux demandes verbales, incomplètes ou présentées hors délai.
- L'intéressé doit être domicilié dans l'immeuble réhabilité au moment de la demande. En outre, il s'engagera par écrit à y rester domicilié pendant les dix années qui suivent la date du versement de la prime communale. En cas de non-respect de cet engagement écrit, la prime sera restituée à l'Administration communale. Dans cette hypothèse, le Collège échevinal pourra apprécier les motifs du changement de domicile et exonérer du remboursement.
- L'intéressé s'engagera par écrit à ne pas ouvrir de débit de boissons dans l'immeuble réhabilité, endéans ce même délai de dix ans. En cas de non-respect de cet engagement écrit, la prime sera restituée.
- Les présentes conditions de recevabilité de la demande sont cumulables. Le défaut de l'une d'elles entraîne donc son irrecevabilité.

**Art.3: Montant de la prime communale à la réhabilitation.**

- La prime octroyée par la Région Wallonne étant fixée en pourcents du montant des travaux réalisés, la prime communale sera calculée en multipliant le même nombre de pourcents par 9 euros. Elle sera augmentée d'une somme forfaitaire de 125 euros par enfant à charge au moment de la demande.
- Les primes à la réhabilitation et à l'achat sont cumulables.

**Art.4 :** Tout règlement antérieur est abrogé.

**Art.5 :** Le nouveau règlement aura un effet rétroactif au 01/01/2002.